



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE-221 du 23 JUIL. 2015

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie survenu le 21 juillet 2015 sur le site exploité par la société ORNE METAUX à Maizières les Metz

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 autorisant la société ORNE METAUX à exploiter un chantier de récupération des métaux à Maizières les Metz ;
- VU l'incendie survenu le 21 juillet 2015 sur un tas de métaux et déchets de métaux au sein de la société susvisée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie de stockage de métaux et déchets de métaux survenu le 21 juillet 2015 sur le site exploité par la société ORNE METAUX à Maizières-Lès-Metz est susceptible d'avoir pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction incendie ont pu s'infiltrer dans le sol et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le site se situe dans le périmètre de protection éloignée du champ captant Metz Nord alimentant le réseau d'alimentation en eau potable de la Ville de Metz et ses alentours ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article L512-20 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît donc nécessaire d'imposer en urgence à la société susvisée des mesures afin de mettre en sécurité le site et de mesurer l'impact sanitaire et environnemental de l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ORNE METAUX dont le siège est situé rue de la Pièce saint champs – Zone industrielle Légère Nord, BP 60225, 57282 MAIZIERES-LES-METZ CEDEX, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Maizières les Metz, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder dès notification du présent arrêté préfectoral et dans les meilleurs délais aux opérations suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site: surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, ... Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées. L'exploitant limite notamment le volume des tas stockés sur le site et prend les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne puisse y avoir transmission d'un feu entre tas par effets dominos. Dans tous les cas, la hauteur des tas est limitée à 6 mètres.
- réaliser une première série de prélèvements conservatoires dans l'environnement du site et a minima :
 - o dans les 4 piézomètres implantés sur le site ;
 - o dans les sols, végétaux des jardins et terres agricoles situés dans un rayon de 1,5 km autour de l'installation, dans un cône orienté Nord-Est à Sud Est du site, y compris les terres agricoles situées à l'Est de l'autoroute.

Prélèvements dans les sols :

Les prélèvements ainsi effectués sont analysés, suivant les normes en vigueur, par un laboratoire agréé et accrédité, pour les paramètres suivants : dioxines, furannes, HAP, métaux (a minima As, Cd, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Cr total, Cr VI, Cu, Zn, Sn, Al), cyanures (libres et totaux), BTEX, HCT, indice phénols, fluorures, PCB (7 congénères), phtalates, azote.

Prélèvements eaux souterraines :

En plus de ces paramètres, les paramètres suivants seront aussi analysés pour les eaux souterraines : DCO, MeS, pH, AOX, chlorures, sulfates, naphtalène.

Les résultats, accompagnés des commentaires appropriés, sont transmis au Préfet de Département et à l'Inspection des Installations Classées, au fur et à mesure de la transmission des résultats par le laboratoire, et dans tous les cas dans un délai n'excédant pas 3 jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (article R.512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 7. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société ORNE METAUX remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre
- c) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent à minima : dioxines, furannes, HAP, métaux (à minima As, Cd, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Cr total, Cr VI, Cu, Zn, Sn, Al), cyanures (libres et totaux), BTEX, HCT, indice phénols, fluorures, PCB (7 congénères), phtalates, azote. En plus de ces paramètres minimum, les paramètres suivants seront aussi analysés pour les eaux souterraines : DCO, MeS, pH, AOX, chlorures, sulfates, naphthalène.
- g) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées ;
- h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Dès réception du présent arrêté et dans des délais n'excédant pas ceux fixés à l'article 7 du présent arrêté préfectoral :

L'exploitant justifie de la récupération des eaux d'extinction dans le bassin situé sur le site. Il vérifie l'état des réseaux d'eau du site. Il effectue une analyse sur un échantillon représentatif sur les paramètres définis à l'article 2. Il transmet les informations correspondantes à l'Inspection.

Les eaux d'extinction, y compris les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées et traitées ~~comme des déchets, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la~~ qualité du milieu récepteur et du respect des normes de rejet en vigueur. Dans ce cas, l'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

L'exploitant veille à mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets.

Article 7 : Echéances

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : dès notification de l'arrêté
- article 3) : 2 jours
- article 4a) : 5 jours
- article 4b) : 5 jours
- article 4c) : 5 jours
- article 4d) : 5 jours
- article 4e) : 5 jours
- article 4f) : 5 jours
- article 4g) : 10 jours
- article 4h) : au fur et à mesure de la réception des résultats
- article 5 : dès notification de l'arrêté
- article 6 : 30 jours

Article 8 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Maizières-Lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

~~Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.~~

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 11 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : **exécution du présent arrêté**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- M. le Maire de MAIZIERES-LES-METZ
- les agents de la force publique
- la société ORNE METAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Metz, le 23 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

